



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19
Représentés : 4
Votants : 23
Absent : 0

Date de la convocation :
26.03.2026

Date affichage :
27.03.2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 083-218301083-20260401-CM_2026_21-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026/21

Portant sur la formation des élus municipaux et à la fixation des crédits affectés

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures neuf, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ANGELINI.

Présents : Jean-Luc ANGELINI, Christelle SAVELLI, Guillaume FREND, Ingrid LORENTE, Jean-Christophe COMOR, Emmanuelle VIALE, David LIBOUBAN, Lydie LABORDE, Philippe QUILICHINI, Alexandre REBOUL, Manon ANQUET, Siegfried HUGUET, Vanessa DUMONT, Léo MANESSE, Julien LUQUE, Delphine KOSOWSKI, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Pierre VENEL.

Procurations : Marie-Paule GIRAUDO donne procuration à Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN
Virginie POITEVIN donne procuration à Ingrid LORENTE
Michel GROS donne procuration à Pierre VENEL
Sabine FONTANILLE donne procuration à Bryan JACQUIN

Absent : /

Secrétaire de séance : Christelle SAVELLI

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimum égal à 2 % des indemnités de fonction soient consacrées chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 11% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

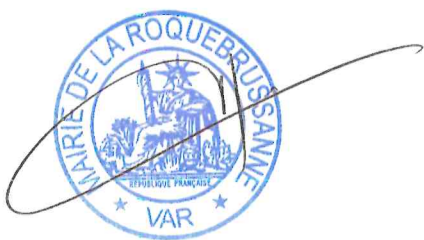
- Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DE DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année et ce, jusqu'à la fin du mandat l'enveloppe financière prévue à cet effet

La ROQUEBRUSSANNE, le 02 avril 2026

Le Maire,
Jean- Luc ANGELINI

Le secrétaire de séance
Christelle SAVELLI

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 083-218301083-20260401-CM_2026_21-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Certifié exécutoire
Publiée le :*

Reçu en préfecture le :